

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-345**
Modificatif de l'article 14 à l'arrêté général du
16 septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé et particulièrement à l'article 14 et de la section IV.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'article 14 de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié, relatif à la circulation, est modifié comme suit :

Le samedi, jour de marché, le stationnement de tous les véhicules est interdit et gênant de 00 heure 00 minute à 16 heures 00 minute, place Carnot et le jeudi sur l'esplanade du Champs de Mars (sauf sur les emplacements matérialisés) sur les mêmes heures.

Le mercredi, jour de marché, le stationnement de tous les véhicules est interdit et gênant de 00 heure 00 minute à 15 heures 00 minute, place Carnot, sauf sur les emplacement matérialisés, réservés aux véhicules légers entre 8h30 et 12h30, stationnement limité à 1 heure.

Le reste de l'article reste inchangé

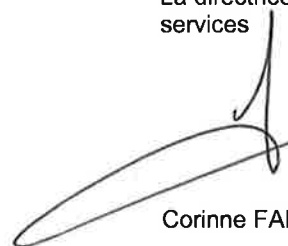
Article 2 : les dispositions modificatives fixées par le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux

Article 3 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 juillet 2025

Pour la maire et par délégation
La directrice générale adjointe des
services



Corinne FABLET

Date de notification : **18 JUIL. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : /

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **18 JUIL. 2025**